



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/21
19 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 4.2.20 de l'ordre du jour)

**PROJET DE RECTIFICATIF 1 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 105**

(Véhicules ADR)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre vingt unième session. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 et est fondé sur le texte reproduit dans le rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSG/60, par. 53).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Tableau du paragraphe 5.1, tableau, modifier comme suit:

«

...
5.1.3	Dispositif de freinage					
5.1.3.1			X	X	X	X
5.1.3.2		X				
...

»

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:

«5.1.3 Dispositif de freinage»

Insérer les nouveaux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, se lisant comme suit:

- «5.1.3.1 Les véhicules désignés par les codes EX/III, AT, FL et OX doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement n° 13, y compris celles de l'annexe 5.
- 5.1.3.2 Les véhicules désignés par le code EX/II doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement n° 13. Cependant, les prescriptions de l'annexe 5 ne sont pas applicables.»
